



Arrêt

**n° 269 006 du 24 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MUTENDA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 février 2014, la partie requérante s'est vue délivrer une carte C valable jusqu'au 24 janvier 2019.

1.2. Le 10 juin 2016, la partie requérante a quitté le territoire de la Belgique.

1.3. Le 10 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa « retour » auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.4. Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Par un arrêt du 1^{er} avril 2020 n° 234 755, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 8 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé a quitté la Belgique et est arrivé à Kinshasa en juin 2016. Il résidait légalement en Belgique sous Carte C et ne bénéficiait pas d'un statut de longue durée. Sa Carte C n'est actuellement plus valable depuis le 24/01/2019. L'intéressé invoque le vol de ses documents et la fermeture de la Maison Schengen qui lui auraient rendu impossible l'introduction d'une demande de visa de retour dans les délais légaux. Or, avant même le vol de ses documents et la fermeture de la Maison Schengen (entre février 2018 et mars 2019), cela faisait déjà plus d'un an que l'intéressé avait quitté la Belgique. Il n'était donc déjà plus, avant les événements qu'il invoque, dans les conditions de l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Pour le surplus, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de l'art. 19§2 de la même loi, car cet article renvoie à l'Arrêté Royal du 07/08/1995. Certes, l'intéressé a plus de 21 ans et son séjour en Belgique a duré plus de 15 ans, mais il n'a pas apporté la preuve de moyens d'existence dont il bénéficierait en Belgique conformément à l'art. 4, 2° dudit AR. Il convient également de noter que suite à l'arrêt 240 155 du CCE il a été à nouveau demandé à l'intéressé de prouver ses moyens d'existence en Belgique en vue de reconsidérer la possibilité de lui octroyer un visa de retour basé sur l'article 19§2 de la loi du 15/12/1980 et l'article 4,2° de l'Arrêté Royal du 07/08/1995 ; et que suite à cette demande, l'intéressé n'a toujours produit aucune pièce permettant de considérer qu'il bénéficierait en Belgique de quelque revenu personnel que ce soit. En conséquence, aucun visa de retour ne peut donc être délivré à l'intéressé ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 15, 19, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du non-respect du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995), la partie requérante expose être née en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) mais avoir passé toute son enfance, son adolescence et sa vie d'adulte en Belgique, pays dans lequel elle réside depuis 1979. Elle précise être inscrite à la même adresse que ses parents depuis 2015 et qu'elle vivait avec eux en raison de problèmes de santé psychique. Elle ajoute être âgée de 49 ans et avoir besoin de ses parents pour « entamer des démarches et les mener à bien ». Quant à son état de santé précaire, elle indique en avoir informé la partie défenderesse depuis l'introduction de sa demande de visa et notamment dans un courrier adressé par son conseil en février 2020.

Relevant qu'il découle de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 qu'elle peut être autorisée au retour en Belgique si elle apporte la preuve qu'elle dispose de revenus suffisants, elle soutient bénéficier d'une allocation pour personnes handicapées en raison de ses limites psychiques et en avoir informé la partie défenderesse dès le mois de février 2020, soit un an avant l'acte attaqué. Elle lui reproche de n'avoir pas pris en compte ces éléments au moment de prendre la décision attaquée et de n'avoir pas respecté le principe de bonne administration dès lors qu'elle a fait fi des éléments en sa possession et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de fait.

Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances de la cause pour lui refuser son visa.

2.2.1. A titre liminaire, sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

En outre, en ce que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », le Conseil observe que le développement du moyen permet de déterminer le contenu de ce principe dont la partie requérante entendait se prévaloir. La requête contient notamment les mentions suivantes : « Attendu que dans cette affaire, le principe de bonne administration doit être respecté ; Qu'en effet, la partie adverse ayant tous ces éléments en sa possession a préféré en faire fi ; Que les éléments de faits dans cette affaire n'ont pas été pris en considération ». Il s'en déduit que la partie requérante entend invoquer la violation du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

[...]

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

§ 3. [...].

§ 4. [...]. »

En l'occurrence, la partie défenderesse a entendu se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante pouvait être « autorisée » à revenir dans le Royaume en application de l'article 19, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995.

S'agissant de cet examen, le Conseil rappelle que l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 prévoit que « L'étranger âgé d'au moins vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il remplit les deux conditions suivantes :

1° au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants.

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par la production des documents établissant que l'étranger dispose de revenus de remplacement payables en Belgique, d'un niveau suffisant pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « [...] *ne peut pas se prévaloir de l'art. 19§2 de la [loi du 15 décembre 1980], car cet article renvoie à l'Arrêté Royal du 07/08/1995* » mais « [...] *n'a pas apporté la preuve de moyens d'existence dont [elle] bénéficierait en Belgique conformément à l'art. 4, 2° dudit AR* ». Elle précise sur ce point avoir « [...] *demandé à l'intéressé de prouver ses moyens d'existence en Belgique en vue de reconsidérer la possibilité de lui octroyer un visa de retour basé sur l'article 19§2 de la loi du 15/12/1980 et l'article 4,2° de l'Arrêté Royal du 07/08/1995 ; et que suite à cette demande, l'intéressé n'a toujours produit aucune pièce permettant de considérer qu'il bénéficierait en Belgique de quelque revenu personnel que ce soit* ».

Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie requérante, que dans un courriel du 17 février 2020, le conseil de la partie requérante a indiqué transmettre « *la preuve [des] revenus de personnes [sic] handicapée reconnue* » de la partie requérante et y a joint une « *Attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées* » émanant du SPF Sécurité Sociale concernant la partie requérante. Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments alors que le document susvisé fait état de revenus dans le chef de la partie requérant.

A cet égard, s'il est exact que l'Ambassade de Belgique à Kinshasa - par courriel du 12 février 2021 adressé à la partie requérante - a sollicité des « *preuves de moyens d'existence en Belgique* », la circonstance que la partie requérante n'a transmis aucune pièce suite à ce courriel ne dispense pas la partie défenderesse de tenir compte des éléments du dossier administratif dont elle avait parfaite connaissance.

La motivation de l'acte attaqué ne peut, par conséquent, être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les moyens d'existence invoqués ne suffisent pas à satisfaire aux conditions posées par l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995. La partie défenderesse a également méconnu son devoir de minutie et de soin en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Celle-ci se borne en effet à soulever le fait qu'après avoir été invité à prouver ses moyens de subsistance en Belgique « [...] *la partie requérante n'a produit aucune pièce permettant de considérer qu'il bénéficierait en Belgique de quelque revenu personnel que ce soit* ». Or il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse disposait de documents attestant de l'existence de revenus en Belgique transmis antérieurement à l'invitation de la partie défenderesse à produire de nouveaux éléments. Le simple fait que la partie requérante n'a pas fourni d'information complémentaire ne dispense pas la partie défenderesse de prendre en considération les éléments dont elle avait connaissance.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combiné au « *principe de bonne administration* » en ce qu'il impose un devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner

les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 mars 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT